

Termes de référence du Comité Consultatif Anti-blanchiment de la CSSF

Les Termes de Référence (« TDR ») du Comité Consultatif Anti-Blanchiment de la CSSF (« CANTIB ») sont les suivants :

Article 1^{er} Mandat du comité

Le Comité Consultatif Anti-blanchiment (dénommé ci-après « Comité » ou « CANTIB ») a été établi en 2005, succédant au Comité de Pilotage Anti-Blanchiment (« COPILAB »).

Le Comité Consultatif Anti-blanchiment de la CSSF est un forum d'experts ayant pour vocation l'échange d'informations, la promotion du dialogue et la consultation en rapport avec la mise en œuvre de mesures dans le domaine de la LBC/FT, entre la CSSF et les professionnels du secteur financier au Luxembourg (y compris, entre autres, des experts d'entités individuelles et d'associations professionnelles), ainsi que d'autres autorités compétentes en matière de LBC/FT (p.ex. la CRF) et les ministères concernés. La CSSF consulte le Comité notamment avant l'adoption par la CSSF de textes réglementaires ou d'orientations en matière de LBC/FT proposés par la CSSF.

Le mandat du CANTIB consiste donc principalement à encourager la convergence dans l'application des obligations professionnelles relatives à la LBC/FT dans le secteur financier et, en particulier, parmi les professionnels soumis à la surveillance de la CSSF en matière de LBC/FT.

Article 2 Nomination des membres du Comité

1) Les membres du CANTIB (« Membres ») sont nommés pour une période de deux (2) ans. Leur nomination est renouvelée automatiquement, sauf indication contraire par le Membre ou la CSSF. La première période de deux ans débute avec l'adoption des présents TDR.

2) Il relève de la responsabilité de chaque Membre de participer à chaque réunion du Comité. A l'exception des Membres repris sous le point 3. 1) ix) ci-dessous, tout Membre concerné est tenu de proposer un remplaçant qui participera aux réunions en son absence. Lorsqu'un remplaçant est désigné, il relève de la responsabilité du Membre régulier de s'assurer que le remplaçant a les capacités et l'expertise nécessaires pour l'exécution des responsabilités requises.



- 3) Tout Membre du CANTIB (ne faisant pas partie de la CSSF) doit :
 - a. être dûment nommé, et avoir le niveau hiérarchique requis pour représenter l'organe respectif (tel que mentionné à l'article 3 ci-dessous) ;
 - b. être joignable au Luxembourg ;
 - c. justifier des qualifications, des connaissances et de l'expertise professionnelle nécessaires afin d'être en mesure d'assister et de conseiller le Comité de façon adéquate sur toute question relative aux mesures de LBC/FT, aux évolutions des risques en matière de LBC/FT et, le cas échéant, au cadre légal de la LBC/FT ;
 - d. notifier sans délai le Président s'il/elle pense que sa participation à un sujet particulier pourrait résulter en un conflit d'intérêts réel ou perçu comme tel. Si le Président estime qu'un conflit d'intérêts réel ou perçu comme tel est susceptible d'exister, le membre en question doit s'abstenir de participer à la discussion du sujet dont il est question ;
 - e. informer sans délai le Président s'il/elle ne pourra plus participer en tant que Membre du Comité.

Article 3 Composition du Comité et rôle du Président

- 1) Le CANTIB se compose comme suit :
 - i. un membre de chacune des associations/institutions suivantes :
 - a. Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (« ABBL ») ;
 - b. Association Luxembourgeoise des Compliance Officers (« ALCO ») ;
 - c. Association Luxembourgeoise des Fonds d'Investissement (« ALFI ») ;
 - d. Association Luxembourgeoise des Professionnels du Patrimoine (« ALPP ») ;
 - e. Association Luxembourgeoise de Risk Management (« ALRiM ») et,
 - f. Institute of Internal Auditors Luxembourg (« IIA ») ;
 - ii. un membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (« IRE »), l'organisme d'auto-régulation pour la supervision des réviseurs en matière de LBC/FT ;
 - iii. un membre de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (« AED ») ;
 - iv. un membre du Commissariat aux Assurances (« CAA ») ;
 - v. un membre de la Cellule de Renseignement Financier (« CRF ») ;
 - vi. un membre du Parquet de Luxembourg (« Parquet ») ;
 - vii. un représentant de chacun des ministères suivants: Ministère de la Justice et Ministère des Finances ;
 - viii. des représentants de la CSSF ;



- ix. des représentants individuels du secteur privé, spécifiquement choisis par la CSSF en raison de leur expertise en matière de LBC/FT.
- 2) Les Membres sont nommés par la CSSF, sur proposition, le cas échéant, de leur organisme respectif tel qu'indiqué sous le point 1) ci-dessus.
- 3) De façon ponctuelle, l'avis d'experts qui ne sont pas des Membres peut être requis. Ces experts peuvent également être invités aux réunions du CANTIB en vue d'expliquer/commenter les documents de travail soumis aux Membres du CANTIB pour examen.
- 4) Le CANTIB est présidé par le Directeur Général de la CSSF, en charge de la conformité LBC/FT (« Président »). En son absence, la réunion sera présidée par un autre membre de la Direction de la CSSF ou par un représentant du département juridique (JURCC).

Le Président doit, entre autres :

- s'assurer que les commentaires des Membres sont dûment pris en compte;
- se prononcer sur les actions et, le cas échéant, sur les recommandations adoptées ;
- s'assurer que les actions sont prises en connaissance de cause et sur une base de critères pertinents ;
- encourager des discussions ouvertes et promouvoir la participation active des Membres (défis constructifs).

Article 4 Réunions

- 1) Le CANTIB se réunit au moins une fois par an, ou plus fréquemment, selon les besoins (par exemple lorsque des thèmes essentiels relatifs à la LBC/FT et/ou des changements ou initiatives réglementaires doivent faire l'objet d'une discussion par le Comité).
- 2) Sauf indication contraire, les réunions ont lieu dans les locaux de la CSSF. Les Membres assistent aux réunions en personne, et lorsqu'il n'est pas possible autrement, par téléphone ou vidéo-conférence.
- 3) Les convocations aux réunions contiennent la date, l'heure et l'ordre du jour incluant les sujets à aborder. Elles sont généralement adressées par courriel (ou par courrier ou tout autre moyen de communication admis par la CSSF) à chacun des Membres du CANTIB et ceci au moins 2 semaines avant la réunion.
- 4) L'ordre du jour est établi par le Président.
- 5) Les réunions se tiennent en langue française ou anglaise. Les documents de travail peuvent également être produits dans les deux langues.



Article 5 Sous-comités *ad hoc* et autres formes de coopération

1) Le CANTIB peut établir des sous-comités *ad hoc* pour des aspects techniques spécifiques, selon les besoins. Les sous-comités *ad hoc* pourront être composés de Membres du CANTIB, mais également d'experts désignés (représentants de la CSSF ou experts externes) qui ne sont pas Membres du CANTIB. Les conclusions des travaux de ces sous-comités *ad hoc* sont à soumettre au CANTIB pour information et approbation, le cas échéant.

2) Lorsque les circonstances le requièrent ou en cas d'urgence, les discussions lors de réunions présentiels portant sur des documents de travail peuvent être remplacées par une demande de commentaires écrits détaillés par les Membres.

Article 6 Secrétariat

1) Le secrétariat du Comité est assuré par le département juridique JURCC de la CSSF.

2) Toute correspondance adressée par les Membres du CANTIB au secrétariat est à soumettre à l'adresse suivante : cantib@cssf.lu.

3) Le secrétariat est responsable, entre autres :

- de la préparation des réunions, y compris de l'ordre du jour, de l'envoi des convocations, de la coordination et de la distribution des documents de travail ;
- du rapport au Président des mesures à prendre qui sont en suspens et ;
- de la rédaction et de la préparation des procès-verbaux des réunions. Les procès-verbaux des réunions du Comité sont soumis aux Membres du CANTIB pour approbation lors de la réunion suivante.

Article 7 Indemnités de présence

Les Membres du CANTIB perçoivent des jetons pour chaque présence à une réunion conformément aux barèmes de la CSSF.

Article 8 Amendements aux Termes de référence

Les présents Termes de référence pourront être mis à jour et modifiés de temps à autre lorsque cela sera considéré nécessaire par la CSSF ou sur proposition d'un Membre du CANTIB.





Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Article 9 Confidentialité

Les procès-verbaux et autres documents relatifs aux réunions sont strictement confidentiels. Alors que leur communication au sein des organes respectifs est encouragée, en particulier lorsque les Membres du CANTIB sont consultés au sujet de projets de documents (de travail), le partage d'informations par les Membres du CANTIB avec des tiers ne doit intervenir que sur base du « *besoin d'en connaître* » (*need-to-know basis*).

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 3 juillet 2020

Claude MARX
Président

